



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial  
Direction départementale des Territoires  
Service Territoires et Développement  
CDAC611\_avisCDAC\_SG.odt

## AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Commune de Boé (Lot-et-Garonne)

Création de 4 cellules commerciales d'une surface de vente totale de 700 m<sup>2</sup>,  
entraînant l'extension d'un ensemble commercial dans la zone d'activités de Rigoulet.

**AVIS N° 47-2019-09-27-006**

**Vu** le code de commerce ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**Vu** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**Vu** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2018-09-21-004 du 21 septembre 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-09-002 du 2 septembre 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la société DE MARSOLAN le 22 juillet 2019 et enregistrée le 22 août 2019, pour la création de 4 cellules commerciales d'une surface de vente totale de 700 m<sup>2</sup>, sur le territoire de la commune de Boé.

**Vu** le rapport de la Direction départementale des territoires du 9 septembre 2019 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 27 septembre 2019 ;

**Considérant** que le projet, élaboré en concertation avec la mairie de Boé et l'agglomération d'Agen, préservera l'équilibre entre le centre-ville et ses périphéries ;

**Considérant** que le projet, relativement modeste au niveau de sa surface, investit un bâtiment désaffecté au sein de l'espace commercial en périphérie sud de l'agglomération agenaise ;

**Considérant** que le projet permettra par l'aménagement d'une façade végétale de qualifier l'image du bâtiment depuis l'espace public ;

**La commission émet à l'unanimité un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la société DE MARSOLAN pour la création de 4 cellules commerciales d'une surface de vente totale de 700 m<sup>2</sup>, entraînant l'extension d'un ensemble commercial dans la zone d'activités de Rigoulet sur le territoire de la commune de Boé.**

**Ont voté favorablement :**

- Christian DÉZALOS, maire de Boé ;
- Olivier GRIMA, représentant le président de l'Agglomération d'Agen ;
- Henri TANDONNET, président du syndicat mixte du pays de l'Agenais chargé du SCOT ;
- Jean DREUIL, conseiller départemental représentant le président du Conseil départemental ;
- Tarik LAOUANI, représentant le président du Conseil Régional ;
- Jean-Louis COUREAU, maire de Puymirol, représentant l'association des maires au niveau départemental ;
- Bernard LUSSET, vice-président de l'agglomération d'Agen représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Josiane TARDIN-KOUTOHO, collègue consommation ;
- Philippe MILLASSEAU, architecte-urbaniste, collègue développement durable et aménagement du territoire ;
- Patrick TEDO, architecte, collègue développement durable et aménagement du territoire ;

Le porteur de projet est informé de l'avis émis après délibération des membres présents.

Agen, le 27 septembre 2019

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général  
Président de la Commission



Morgan TANGUY

Pour le demandeur, le recours éventuel contre cet avis doit être adressé, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent avis, à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – TELEDOC 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75 703 PARIS cedex.

Pour les membres de la CDAC et le Préfet, le point de départ du délai d'un mois est la date de la réunion de la commission. Conformément à l'article R. 752-31 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité, le recours doit être motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant. Pour toute autre personne ayant intérêt à agir mentionnée à l'article L. 752-17 du code de commerce, le recours éventuel contre l'avis de la CDAC, doit être adressé à la CNAC dans un délai d'un mois, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R. 752-19 du code de commerce.